



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2021 – Numéro 22bis du 19 février 2021**  
-----

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des Sécurités** .....

Arrêté n°P052-20210218-Dérogation ouverture ERP-Haute-Marne01 du 18 février 2021 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne autorisés à assurer un service de restauration

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°P052-20210218-Dérogation ouverture ERP-Haute-Marne01  
du 18 février 2021 fixant la liste des centres et relais routiers  
du département de la Haute-Marne autorisés à assurer un service de restauration**

LE PRÉFET,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public : 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ; (...) Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour : (...) - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa (...) » ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

**Sur** proposition du Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table, ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Station AVIA Lunch Grill, Aire de Langres-Perrogney, 52160 PERROGNEY-LES-FONTAINES ;
- Restaurant « Chez Serge » , route de Vitry, 52100 PERTHES ;
- Truckerland, 17 rue de Neuilly, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON ;
- Les Frouchies, 58 rue Jeanne d'Arc, 52100 SAINT-DIZIER ;
- La Halte du Viaduc , route de Paris 52000 CHAUMONT ;
- Relais de Perthes, 62 rue de l'Europe, 52100 PERTHES ;
- Les Frangines, Park Activité Langres Sud, 52250 FLAGEY.
- Briot « Retour de flammes », rue st Urbain 524100 ROCHES SUR MARNE
- De Rambures « Station total », Nationale 4 sens St Dizier Paris 52100 HALLIGNICOURT
- De Rambures « Station total », Nationale 4 sens Paris St Dizier 52100 HALLIGNICOURT

**Article 2 :** conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de Langres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)